

RÈGLEMENT GRAPHIQUE :

- LIMITE DE ZONE
- - - DÉLIMITATION DU RETRAIT DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU LITTORAL
- - - - - PRÉSCRIPTIONS DE RECUIL ET D'ALIGNEMENT LE LONG DE LA RD513
- ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER classés en application de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS au profit de la commune :
 - ER1- Extension du cimetière 1 100 m²
 - ER2- Aménagement d'un chemin 280m² x 5m
 - ER3- Aménagement d'un chemin 300m² x 10m
 - ER4- Aménagement de voirie le long de la VC2 de Robehomme à Varville 1 900m²
 - ER5- Aménagement d'une aire de pique-nique le long de la VC3 3 700m²
 - ER6- Aménagement d'une aire de pique-nique le long de la VC3 7 100m²
 - ER7- Aménagement des berges le long de la VC3 530m² x 10m
 - ER8- Aménagement d'un parking, d'une aire de jeux et d'une piste cyclable le long de la VC3 7600m²
 - ER9- Aménagement paysager autour de l'ancien blockhaus, création d'une aire de stationnement 3 500m²
 - ER10- Aménagement du carrefour entre la RD514 et l'Avenue du Général Leclerc 65m²
 - ER11- Bouclage de la voie verte 360m² x 5m
 - ER12- Extension des équipements publics, création d'équipements à vocation récréative et culturelle, création de rue 2 200m²
 - ER13- Élargissement de voirie le long de la RD514 460m²
 - ER14- Bouclage de la voie verte a : 110m² x 5m
b : 100m² x 5m
 - ER15- Bouclage de la voie verte 150m² x 5m

ORIENTATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT :
prises en application de l'article L123-2 c) du code de l'urbanisme

- CHEMINS À CONSERVER OU À CRÉER
- PLANTATIONS À CRÉER

NOTA : la création d'un accès ou d'un chemin à travers une plantation remarquable ou une plantation à créer est autorisée s'il ne conduit qu'à une interruption marginale de la plantation.
Les symboles des espaces boisés classés, des plantations à créer et des jardins à préserver sont figuratifs.

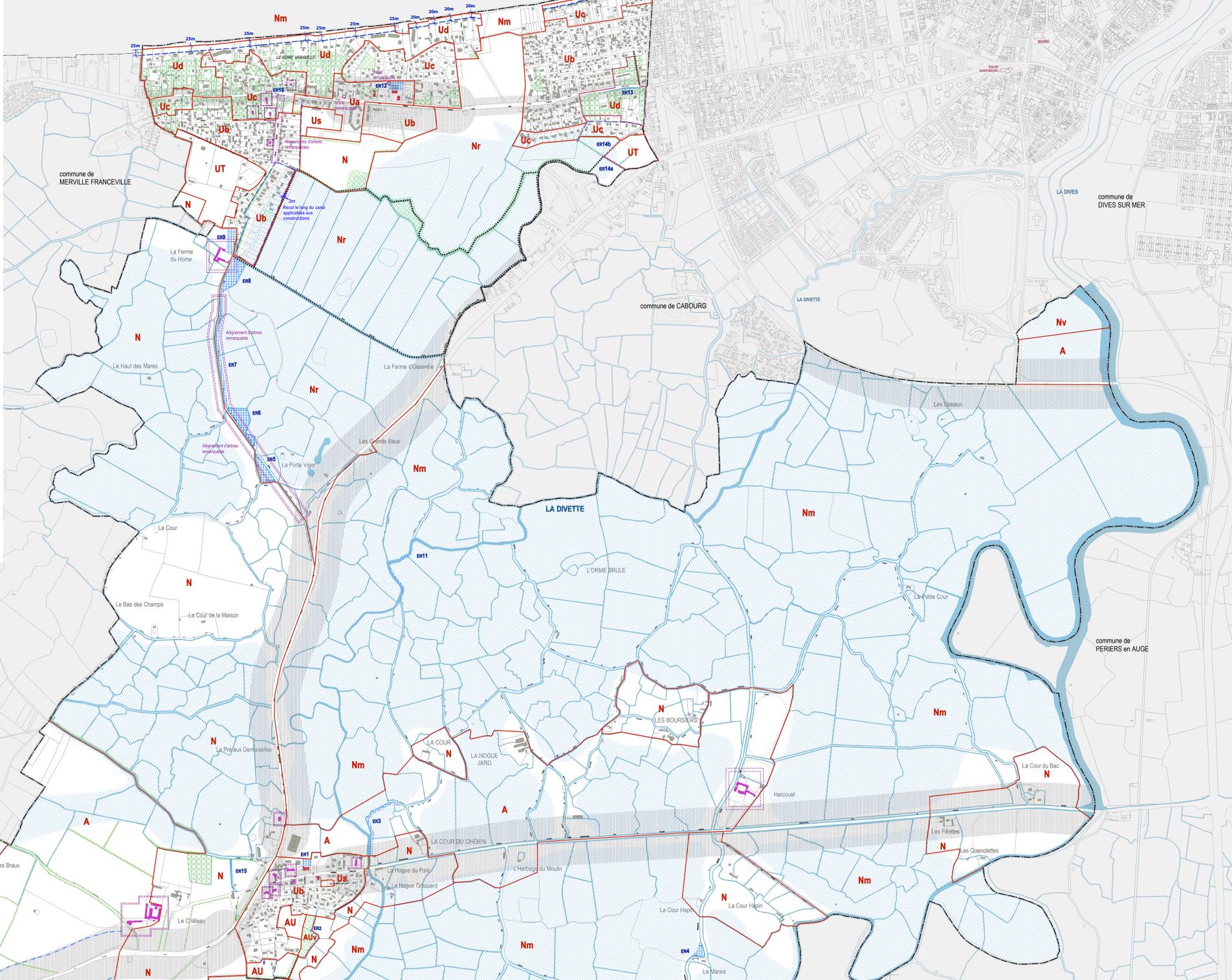
ÉLÉMENTS, ENSEMBLES PAYSAGERS REMARQUABLES
repérés en application de l'article L123-1-57° du code de l'urbanisme

- ENSEMBLES PAYSAGERS REMARQUABLES : maillage de haies bocagères, arbres isolés, alignements d'arbres, espaces verts ...
> Symbole figuratif
- CONSTRUCTIONS REMARQUABLES

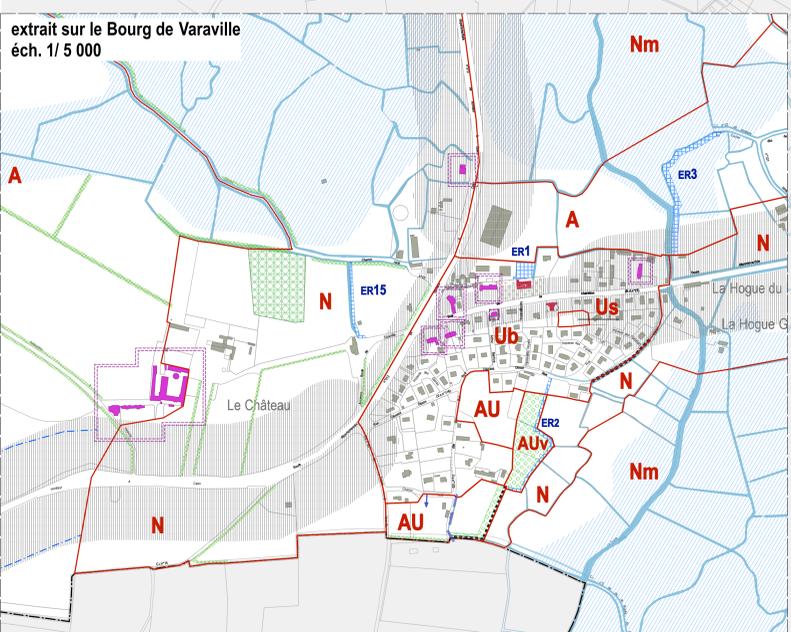
POUR INFORMATION :

- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
- ZONE INONDABLE
source : DREAL © Collège au 1/5000 par la Commission d'Urbanisme
- CANAUX ou FOSSES BUSÉS OU POUVANT L'ÊTRE

NOTA : Le long du littoral, la marge de recul des constructions est établie graphiquement suivant deux modes :
1° - À l'est, la limite est fixée à partir du front bâti existant qui ne peut être dépassé ; est pris en compte le front bâti (régulièrement autorisé) tel qu'il existe au moment de l'approbation du PLU ; ce principe s'applique nonobstant l'exactitude ou non du cadastre reproduit sur ce plan.
2° - À l'ouest, la limite de recul est déterminée à partir de la limite de propriété ; la côte de recul applicable est portée sur le règlement graphique.



Le fond de plan est un report du cadastre de la commune. Il ne peut en conséquence servir de base à des mesures détaillées.



commune de VARVILLE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Plan d'Occupation des Sol	approuvé le	21.11.1981
Modification n°1	approuvé le	02.06.1987
Modification n°2	approuvé le	23.07.1988
Modification n°3	approuvé le	12.06.1987
POB Révisé n°1	approuvé le	15.07.1991
Modification n°4	approuvé le	10.06.2005
Modification n°5	approuvé le	10.06.2005
Modification n°6	approuvé le	23.01.2009

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION

va pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : **23 novembre 2012**

LE MAIRE
Monsieur Joseph LETOREY

3b - RÈGLEMENT GRAPHIQUE échelle 1/7 500** / 1/5 000**